

## Responsabilité

### « L'article 19bis-11, §2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à la RC Auto et la non-rétroactivité de la condition de la victime innocente : suite et fin ? »

L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs dispose que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le responsable d'un accident impliquant plusieurs véhicules, l'indemnisation de la victime est répartie par parts égales entre les assureurs des conducteurs, « à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée ».

Depuis de nombreuses années, doctrine et jurisprudence discutent afin de savoir si la victime d'un accident doit, pour être indemnisée sur cette base, rapporter la preuve que sa responsabilité n'est - de manière certaine - pas engagée.

Le législateur a mis fin à la controverse pour l'avenir par une loi du 31 mai 2017. Celle-ci abroge l'article 19bis-11, § 2, et le remplace par l'article 29ter, qui exige désormais que la victime démontre que sa responsabilité n'est - de manière certaine - pas engagée.

Reste à clarifier le sort des accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2017. Faut-il, pour ces derniers, que la victime apporte (ou non) la preuve de l'absence de responsabilité pour se prévaloir du régime d'indemnisation de l'article 19bis-11, §2 ?

Par un arrêt du 26 avril 2018, la Cour de cassation avait déjà précisé que la loi du 31 mai 2017 n'était pas une loi interprétative\*1, c'est-à-dire une loi qui consacre une solution qui aurait pu être adoptée par la jurisprudence sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée.

Il s'agissait là, selon nous, de la confirmation qu'il convient de différencier le régime probatoire de l'article 19bis-11, §2 de celui de l'article 29ter adopté postérieurement, et qu'il n'est nullement question d'interprétation rétroactive\*2.

Certains ont, néanmoins, continué de soutenir que, pour les deux régimes, la victime devait apporter la preuve de l'absence de responsabilité dans son chef. Selon eux, la loi modificative du 31 mai 2017 révélerait l'intention originaire du législateur de l'article 19bis-11, §2 de la loi du 21 novembre 1989 qui, déjà à l'époque, aurait été de n'indemniser que les victimes dont la responsabilité n'était indubitablement pas engagée\*3.

C'est dans ce contexte que la section néerlandophone de la Cour de cassation a récemment eu à connaître de deux décisions du Tribunal de première instance d'Anvers rendues en degré d'appel. Celles-ci, bien que

<sup>1</sup> Cass., 26 avril 2018, R.G. n° C.17.0578.N.

<sup>2</sup> T. COPPÉE, « Indemnisation d'un accident de la circulation en cas de responsabilités indéterminées : la non-rétroactivité de la condition de la victime innocente ? », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2019/48, p. 1.

<sup>3</sup> Voy. not. Pol. Bruxelles, 8 novembre 2018, R.G. n° 18A99, inédit.

reconnaissant que la loi du 31 mai 2017 n'est pas interprétative, estimaient qu'il fallait privilégier une interprétation téléologique de l'article 19bis-11, §2, ce dernier ayant une ratio legis prétendument identique à celle l'article 29ter.

Par deux arrêts inédits du 27 mai 2019\*<sup>4</sup>, la Cour de cassation a cassé le raisonnement du Tribunal et rappelé que la loi du 31 mai 2017 est une loi modificative, qui élargit le champ d'application de la loi du 21 novembre 1989.

Il convient dès lors bien de différencier deux régimes probatoires, selon que l'accident a eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2017.

L'article 19bis-11, §2 vient-il d'épuiser sa dernière controverse ? Qui vivra, verra.

Tom Coppée ■

*Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Charleroi*

---

<sup>4</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 27 mai 2019, C.18.0472.N et C.18.0320.N, inédits.\*